

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara - CS 70248
13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



PURFER

QUARTIER LE BAUSSET
CD n°9
13700 MARIGNANE

Références : D-0814-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement PURFER implanté QUARTIER LE BAUSSET CD n°9 13700 MARIGNANE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de traiter d'une part les suites de la mise en demeure (arrêté préfectoral du 02/09/2021) et d'autre part l'action nationale 100m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- QUARTIER LE BAUSSET CD n°9 13700 MARIGNANE
- Code AIOT dans GUN : 0006400570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société exploite des installations de transit, regroupement et tri de déchets (dangereux [notamment les DEEE] et non dangereux), de démontage et dépollution de VHU ainsi que des installations de broyage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la mise en demeure du 2 septembre 2021;
- l'action nationale 100m

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.4	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.5	/	Sans objet
Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.1.3	/	Sans objet
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
Moyens de défense contre incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Rejets Aqueux	AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 2.1	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.3	/	Sans objet
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de défense contre incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts à la réglementation vis-à-vis desquels il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives dans les délais indiqués dans les points de contrôle ci-après.

Concernant le respect de la valeur limite d'émission du paramètre DCO pour les rejets aqueux, l'exploitant a mis en oeuvre des actions qui ont permis de réduire les dépassements. Il est proposé d'attendre la réalisation du contrôle inopiné pour statuer sur le respect de la VLE et donc de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 2.1
Thème(s) : Action nationale 100m, Conformité aux dossiers et Modifications
Prescription contrôlée : La parcelle n°8 de la section BT, d'une superficie de 5434 m ² , n'est pas autorisée à recevoir les activités fixées par l'arrêté préfectoral susréférencé.
Constats : L'inspection a permis de constater que la parcelle n'est pas utilisée.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.3
Thème(s) : Action nationale 100m, Découpage au chalumeau
Prescription contrôlée : Les opérations éventuelles de découpage au chalumeau seront effectuées sur un emplacement éloigné de plus de 10 m de tout stockage de liquide ou gaz inflammable.
Constats : Les opérations de chalumage sont effectuées dans la partie Nord du site, derrière le broyeur. L'exploitant dispose d'un RIA à proximité et fait installer des lances à eau en prévention. Aucun stockage de liquide ou gaz inflammable n'est stocké dans cette zone. L'oxygène et le propane sont apportés sur place et dans les quantités nécessaires à l'opération.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.4
Thème(s) : Action nationale 100m, Stockage de gaz
Prescription contrôlée : Le stockage permanent des cadres d'oxygène et propane seront protégés des risques de choc avec des véhicules, par un muret de 80 cm de hauteur.
Constats : Les racks de bouteilles de gaz sont situés à l'arrière du bâtiment principal. Ils ne sont pas protégés par un muret de 80 cm de hauteur. Toutefois, ils sont sur une dalle surélevée d'environ 25 cm.
Observations : L'exploitant informe sous 7 jours les services de l'Inspection des mesures complémentaires de protection des racks de bouteilles de gaz et les met en œuvre dans un délai n'excédant pas 1 mois. Les justificatifs sont à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.5
Thème(s) : Action nationale 100m, Stockage pneumatiques
Prescription contrôlée : Le dépôt de pneumatique éventuel se fera en benne et ne dépassera pas 20 m ³ ; espace d'au moins 8 m autour de ces bennes.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les pneumatiques ne sont pas stockés dans une benne.
Observations : L'exploitant justifie sous 15 jours du respect des dispositions de l'article 3.6.5 de l'arrêté préfectoral susréférencé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.1.3
Thème(s) : Action nationale 100m, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Ces stockages seront éloignés des clôtures et des bâtiments sur une distance d'au moins 3 m. La hauteur ne devra pas excéder 3 m.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une zone de stockage ("broyat gros") située en sortie de broyeur avait une hauteur d'environ 4 m.
Observations : L'exploitant évacue les déchets et met en place, sous 15 jours, un marquage de la hauteur à 3 m dans les alvéoles de stockages, afin de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susréférencé. Les justificatifs sont à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I
Thème(s) : Action nationale 100m, Entreposage véhicules terrestres avant dépollution
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : La zone d'entreposage est distante des autres installations. Le sol est muni d'un revêtement. Aucun véhicule en attente d'assurance n'est réceptionné sur site.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Action nationale 100m, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfiés équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les bouteilles de gaz sont récupérées par l'exploitant pour être rendues aux gaziers.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Action nationale 100m, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en capacité de présenter un état des stocks des matières stockées ainsi que les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Action nationale 100m, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- les stockages de liquides sont sur rétention,
- certains stockages extérieurs sont munis d'un auvent,
- les rétentions étaient vides,
- le revêtement au niveau de la voie de circulation entre le hangar et le broyeur se dégrade.

Observations : L'exploitant remet en état cette zone sous 1 mois et s'assure que le revêtement est intact sur le reste du site. Les justificatifs sont à transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Action nationale 100m, Moyens de défense contre incendie
Prescription contrôlée :
- Système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
- Réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
- Vérification périodique, Maintenance, Plans (bâtiments, aires) et description des dangers
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence de réserve de sable. Par ailleurs, les batteries (déchets combustibles) sont stockées dans un hangar fermé, dépourvu de système de détection et d'alarme incendie.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois les éléments permettant de justifier la mise en place d'un système de détection automatique et d'alerte dans ce hangar.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/1999, article 3.6.6
Thème(s) : Action nationale 100m, Moyens de défense contre incendie
Prescription contrôlée :
Les moyens de défense contre l'incendie seront constitués par :
- une réserve d'eau de 240 m ³ composée de 2 compartiments de 120 m ³
Chaque compartiment est muni de 3 canalisations plongeuses équipées de raccord type « pompier » espacées de 1 m les unes des autres.
- une aire de manœuvre des véhicules à l'entrée de l'établissement à proximité de la réserve d'eau,
- un réseau de robinets incendie armés (RIA) composé :
- 11 robinets à diffuseurs mixtes 15m3/h
- un surpresseur dimensionné en conséquence pour satisfaire au robinet le plus défavorisé,
- une lance d'arrosage implantée sur la flèche de la grue afin d'attaquer le feu par le haut,
- 35 extincteurs (5 à eau de 6 kg, 22 à poudre ABC de 9 kg, 8 extincteurs CO2 de 5 kg)
Formation du personnel, plan de sécurité incendie, consignes incendie
Constats : L'inspection a permis de constater que les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux dispositions de l'article 3.6.6 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999.
Le personnel est formé :
- EPI (Équipe de Première Intervention),
- ESI1 et ESI2 (Équipe de Seconde Intervention) pour les agents opérant sur le secteur broyeur.
Les consignes sont disponibles et affichées.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets Aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Respecter sous six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999, en mettant en œuvre des actions permettant de respecter les valeurs limites d'émission, notamment pour le paramètre « Demande Chimique en Oxygène ».

Constats : L'exploitant a réalisé les actions suivantes :

- réglage de l'automate de la station pour optimiser le débit et le traitement,
- remplacement de la sonde pH en octobre 2021,
- optimisation des propriétés du coagulant (sulfate d'aluminium),
- remplacement de l'aérateur dans le bassin,
- nettoyage d'un ancien séparateur à hydrocarbures, situé après la station de traitement (équipement plus utilisé mais non by-passé),
- mise en place d'un filet pour éviter la chute des roseaux dans le décanteur lamellaire et le bassin.

Observations : L'extraction GIDAF met en évidence, depuis l'inspection de mars 2021, 2 dépassements sur les 4 analyses du paramètre DCO, avant l'échéance de la mise en demeure. Les actions complémentaires mises en place par l'exploitant ont permis de constater un retour à la conformité sur le paramètre DCO. Toutefois, la mise en demeure sera levée selon les résultats du contrôle inopiné qui doit être réalisé en 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet